

toutes les rémunérations de suppléance et, un mois avant la fin de la période ouvrant droit à la rémunération provisoire, porte la situation à l'attention du gestionnaire qui, à son tour, contacte l'agent de dotation qui alors décide de ce qu'il convient de faire.

Comme c'est le cas pour toute nomination, toute personne nommée à titre intérimaire doit posséder les qualités qu'exige le poste. Il incombe donc à l'agent de dotation de s'assurer que tous les facteurs pertinents ont été étudiés et que la personne nommée est effectivement la plus qualifiée parmi toutes les personnes qui auraient pu être considérées si l'on avait procédé par concours. Ce principe figure clairement dans la codification du Bureau mais il ne semble pas qu'il ait été uniformément appliqué dans toutes les sous-sections vérifiées.

#### RECOMMANDATION

QUE LE DIRECTEUR DU PERSONNEL VEILLE À L'APPLICATION  
DE LA POLITIQUE RELATIVE AUX NOMINATIONS INTÉRIMAIRES  
ET AU RESPECT DES PRINCIPES QUI EN DÉCOULENT.

#### Problème numéro 4 - Le recours aux contrats de services personnels

La vérification des contrats de services personnels avait pour but de vérifier que le bureau observait correctement les conditions posées au recours à des personnes engagées sur contrat par l'intermédiaire des agences de travail intérimaire. En deuxième lieu il s'agissait de vérifier l'existence de certaines procédures du Bureau et d'assurer que ces procédures étaient effectivement suivies de façon régulière afin que les contrats de services personnels ne donnent pas lieu à un rapport employeur-employé. Les demandes visant l'engagement d'une personne à titre temporaire, pour une période de huit semaines ou moins, par l'intermédiaire d'une agence de travail intérimaire, sont envoyées par le chef de service demandeur au Service financier. Les demandes sont alors approuvées et traitées par le Service financier si, à leur avis, la demande répond aux conditions posées dans la circulaire du Conseil du Trésor numéro 1977-57 et que les documents voulus l'accompagnent.

Un examen des contrats approuvés au cours du premier trimestre, c'est-à-dire du 1<sup>er</sup> avril 1978 au 30 juin 1978, fait ressortir l'existence de contrôles visant à assurer le respect du maximum de huit semaines et aussi la suffisance des motifs donnés à l'appui de la demande. Rien ne permet cependant de dire que le Bureau avait, avant l'approbation du recours à une agence de travail intérimaire, fait aucun effort pour répondre aux exigences de la circulaire du Conseil du Trésor selon laquelle, dans la mesure du possible, les fonctionnaires doivent être remplacés par d'autres fonctionnaires que ce soit par le redéploiement des ressources actuelles, le recours à des mutations, à des nominations intérimaires ou à des nominations pour une période déterminée, selon les cas, et conformément aux dispositions de la Loi sur l'Emploi dans la Fonction publique.

Soulignons que ni les sous-sections du Personnel ni la Centrale du Personnel n'étaient appelées à approuver la passation de pareils contrats alors que, vu les répercussions possibles pour le service, la circulaire du Conseil du Trésor exigerait peut-être d'eux une participation plus active.